

Notice d'information : **Accidents Corporels du Chasseur.**

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales du contrat n°41167035 souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados auprès de ALLIANZ I.A.R.D.
Extrait des Dispositions Générales conformément au contrat ALLIANZ CHASSE COM14485-V04/10. limité aux garanties :
Risque D : Accidents corporels du chasseur.

Nous garantissons le paiement des prestations pécuniaires forfaitaires prévues aux Dispositions Particulières dans le cas où vous seriez victime **d'un accident corporel** tel que défini ci-après, survenant :

- au cours de la chasse, y compris les chutes d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges,
- à l'occasion de la chasse, **sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme ou d'un chien de chasse,**
- en dehors de la chasse, **sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme de chasse, au cours de sa manipulation ou de son nettoyage.**

Qu'est-ce qu'un accident corporel ?

L'accident corporel est une atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Il se distingue ainsi de la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application de notre garantie, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel garanti.

Toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqûres.

Nous considérons également comme accidents corporels les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'éléments avariés ou de corps étrangers,
- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti,
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel vous vous êtes soumis par suite d'un accident corporel garanti.

Quelles sont les prestations versées ?

Les garanties sont accordées selon l'option choisie qui figure aux Dispositions Particulières :

• Versement d'un capital en cas de décès

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire à votre conjoint ou à défaut à vos ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.

En cas d'invalidité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'invalidité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

• **Versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'assuré**

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalidité permanente, nous vous versons :

- en cas d'invalidité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie,
- en cas d'invalidité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'invalidité et de l'option de garantie choisie.

Le capital Invalidité Permanente prévu et souscrit aux Dispositions Particulières vous sera versé proportionnellement au taux d'invalidité retenu.

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

1 Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.

2 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :

- votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,

Notre garantie reste cependant acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

- votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger) ou à des paris, à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,

- dommages que vous vous êtes causé intentionnellement ou causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité,

- la tentative de suicide ou d'un suicide,

Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

1 Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.

2 Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

3 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

4 Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés «Catastrophes Naturelles».

5 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- frappent directement une installation nucléaire,
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

6 Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

7 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

8 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

9 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

10 Les sanctions pénales et leurs conséquences.

11 Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon.

12 Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme ou de protection de l'environnement.

13 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application.

Cette extension est complémentaire au contrat distribué par la fédération, l'intégralité des dispositions contractuelles y compris les exclusions sont donc applicables à la présente garantie.

Option 1 :

Décès : 15 000€

Invalidité Permanente totale : 30 000€

Option 2 :

Décès : 30 000€

Invalidité Permanente Totale : 50 000€

Principales définitions

Pour l'application du présent contrat, nous entendons par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.

À l'occasion de la chasse

Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Au cours de la chasse

Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3, et L.427-6 à L.427-9 du Code de l'environnement.

Déchéance

La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Échéance principale

La date prévue, sous cette rubrique, aux Dispositions Particulières, à laquelle, notamment, vous devez payer la cotisation.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Nous

Allianz IARD.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Vous

L'Assuré